

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de budget (p. 228).
 Loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 230).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes (p. 231).
 Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de réserve constitutionnel (p. 232).
 Ordonnance Souveraine n° 3.982 du 29 février 1968 relative à l'assujettissement de certaines opérations immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 233).
 Ordonnance Souveraine n° 3.983 du 8 mars 1968 portant rectification de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 (p. 236).
 Ordonnance Souveraine n° 3.984 du 8 mars 1968 portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement (p. 236).
 Ordonnance Souveraine n° 3.985 du 8 mars 1968 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 236).
 Ordonnance Souveraine n° 3.986 du 8 mars 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 237).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-111 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 68-112 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unédit » (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 68-113 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Édition et du Livre » en abrégé « Sogellivre » (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 68-114 du 27 février 1968 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 68-115 du 27 février 1968 relatif aux tarifs des garages et de certains services concernant l'automobile (p. 239).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-8 du 28 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 239).

Arrêté Municipal n° 68-11 du 8 mars 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 240).

Arrêté Municipal n° 68-12 du 11 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 241).

Arrêté Municipal n° 68-13 du 11 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 241).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier au service de l'urbanisme et de la construction (p. 241).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-11 du 7 mars 1968 précisant, pour l'exercice 1968, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) (p. 241).**Généralisation du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 241).***DÉPARTEMENT DES FINANCES**

Service du domaine et du logement

*Appartements loués pendant le mois de février 1968. (p. 242).**Locaux vacants (p. 242).***DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations (p. 242).***INFORMATIONS DIVERSES***Les obsèques de M. Pierre Rey (p. 242).**Célébration du XX^e Anniversaire de la Croix Rouge Monégasque (p. 243).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 243 à 252).***CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 Février 1968 (p. 965 à 1004).***LOIS***Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de budget.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1^{er} mars 1968.***ARTICLE PREMIER.**

Le projet de loi de budget est précédé d'un exposé sur la situation économique et financière de la Principauté, cet exposé définit la politique générale du Gouvernement, ses objectifs et ses perspectives pour l'année à venir.

ART. 2.

La loi de budget prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État en déterminant leur nature, leur montant et, en ce qui concerne les dépenses, leur affectation.

ART. 3.

Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de l'État, quel que soit leur caractère.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées et réalisées.

Ces dépenses peuvent être ordonnancées pendant un délai de deux mois à compter de l'expiration dudit exercice, et leur paiement effectué au cours du troisième mois suivant.

La structure du budget est déterminée par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

Au projet de budget est annexé un programme qui arrête les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des trois années à venir, et répartit sur chacune de ces années les dépenses afférentes à ces opérations.

Le programme est accompagné d'un échéancier des travaux.

ART. 5.

Le vote du budget emporte adoption du programme d'équipement public qui lui est annexé, sauf le cas où l'examen dudit programme est expressément renvoyé à la plus prochaine session ordinaire du Conseil National.

Le budget fixe, sous forme de crédits d'engagement, la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, dans l'année considérée, pour l'exécution des opérations arrêtées par le programme d'équipement public.

Il fixe également, sous forme de crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées, pendant l'année considérée, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des crédits correspondants visés au précédent alinéa.

ART. 6.

Le budget est voté chapitre par chapitre.

Chaque chapitre ne peut comprendre que des dépenses ayant la même nature ou ayant pour objet l'exercice d'une même fonction publique.

ART. 7.

Le projet de budget énonce le montant des crédits à mettre à la disposition de la Commune conformément à l'article 87 de la Constitution.

Ce montant est arrêté par le Gouvernement au vu du budget qui lui est présenté par le Conseil Communal, avant le premier Octobre de chaque exercice. Il est fixé en tenant compte tant des nécessités de l'équilibre du budget national que de l'exercice des prérogatives de l'autorité de tutelle.

Le budget présenté par le Conseil Communal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la Commune. Il est communiqué au Conseil National par le Ministre d'État en même temps que le projet de budget.

Les crédits mis à la disposition de la Commune font l'objet d'un chapitre unique, sur lequel et au profit duquel aucun virement ne peut être opéré, sinon par une loi de budget rectificatif. Les demandes de rectification de crédits présentées au Gouvernement par le Conseil Communal ne peuvent avoir que le but défini au 2^e alinéa de l'article 8 ci-après.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au vote des crédits inscrits pour la Commune dans les lois de budget.

ART. 8.

Seules des lois, dites lois de budget rectificatif, peuvent modifier, en cours d'année, la loi de budget.

Elles ont pour but soit d'adapter les inscriptions de crédit primitives aux nécessités impérieuses de dépenses auxquelles il doit être fait face avant la fin de l'exercice, soit d'ouvrir des crédits nouveaux pour la couverture de besoins ordinairement imprévisibles à satisfaire dans le même délai.

Des ouvertures de crédit peuvent être opérées par le Gouvernement dans les seuls cas d'urgence caractérisée et de nécessité impérieuse, à condition qu'elles n'affectent pas l'équilibre financier prévu par la loi de budget.

Elles sont soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 9.

Les évaluations relatives aux opérations prévues au programme triennal d'équipement public font l'objet de révisions, de la part du Gouvernement, pour tenir compte exclusivement des modifications techniques qui s'avèrent nécessaires ou des variations de prix.

Toute modification du programme triennal d'équipement public ou du montant des crédits d'engagement ou de paiement votés pour l'exécution de ce

programme demeure soumise aux procédures prévues au précédent article.

Les travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date prévue pour leur mise à exécution sont supprimés du programme.

ART. 10.

Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, dans le cadre des opérations en capital, chaque budget ouvre les crédits de paiement nécessaires à l'acquit des dépenses résultant de l'emploi régulier des crédits d'engagement antérieurs.

ART. 11.

Dans le cadre des exceptions prévues à l'article 72 de la Constitution, des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres du budget ordinaire.

Ces virements sont autorisés par arrêté ministériel, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'une même section ou, en cas de division de celle-ci, à l'intérieur du même paragraphe et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des articles intéressés.

Ils ne peuvent avoir pour effet de couvrir des dépenses concernant des organismes ou des services nouveaux ou des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

ART. 12.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

ART. 13.

Les comptes spéciaux du Trésor retracent, en dépenses et en recettes, les opérations de caractère temporaire.

ART. 14.

Le budget approuve l'ouverture des comptes spéciaux du Trésor.

Toute création de compte spécial du Trésor intervenue dans le courant de l'année, doit être régularisée dans le cadre du budget de l'année suivante.

ART. 15.

Les soldes des comptes spéciaux sont repris chaque année en annexe à la loi de budget et, le cas échéant, reportés.

ART. 16.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités de fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor, en conformité avec les dispositions des articles ci-dessus.

ART. 17.

Le règlement des comptes budgétaires, ainsi que le règlement des comptes du Fonds de réserve constitutionnel, sont prononcés définitivement par le Prince, après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et par l'Ordonnance Souveraine n° 3981 du 29 février 1968 sur le Fonds de réserve constitutionnel.

ART. 18.

Le Fonds de réserve constitutionnel est constitué par l'actif net (deniers, valeurs et biens) de la Trésorerie Générale des Finances, évalué au premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi, à l'exclusion des excédents budgétaires des exercices non encore clôturés.

ART. 19.

Les services votés, visés à l'article 73 de la Constitution, représentent le minimum de dotation indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente.

Les crédits applicables aux services votés sont, au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables par nature ou par destination;
- pour les opérations en capital, aux montants des dépenses correspondant au programme d'équipement public, adopté.

Toutefois, ces crédits pourront, s'il y a lieu, être majorés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures législatives intervenues au cours de l'année précédente ainsi que de l'évolution effective des charges.

ART. 20.

En vue de l'application des dispositions de l'article 73 de la Constitution, le Conseil d'État est saisi par le Gouvernement des projets d'Ordonnances Souveraines ouvrant les crédits correspondant aux services votés. Le conseil d'État doit donner son avis dans les dix jours.

Un projet d'Ordonnance Souveraine fixant les recettes et les dépenses résultant des traités interna-

tionaux est également soumis au Conseil d'État dans les mêmes conditions.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1^{er} mars 1968.

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

ART. 2.

Pour les actes constatant soit des ventes, soit des apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3982 du 29 février 1968, soit le versement d'indemnités de toute nature aux personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance ou qui les occupent en droit ou en fait, l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à la condition :

1°) que l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles, pour remettre les immeubles en état, pour terminer les immeubles en cours de construction, pour construire de nouveaux locaux

en surélévation ou pour transformer les immeubles en vue d'une nouvelle affectation;

2^o) que l'acquéreur justifie, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, de l'exécution des travaux prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus par la production d'un certificat délivré par le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales. Ce certificat attestera que les locaux créés, remis en état, achevés ou transformés sont en situation d'être utilisés dans toutes leurs parties. Il mentionnera en outre la date de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux et leur date d'achèvement.

L'exemption du droit d'enregistrement n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minimale exigée par le règlement de voirie si elle est supérieure.

Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

Une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans prévu ci-dessus peut être accordée, notamment en cas de force majeure, par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 3.

Lorsque les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ne sont pas remplies, les actes ayant bénéficié de l'exemption visée audit article sont soumis aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun, ainsi qu'à un droit supplémentaire de 6%.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de l'opération constatée dans les actes en cause est admise en déduction des droits d'enregistrement dans la limite maximum de ces droits.

ART. 4.

Une Ordonnance Souveraine fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée, comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968
sur la Commission Supérieure des Comptes.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment l'article 42;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État, le 31 janvier 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission Supérieure des Comptes instituée par l'article 42 de la Constitution du 17 décembre 1962, assure le contrôle de l'application des dispositions constitutionnelles législatives et réglementaires concernant la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics, et en particulier, celles relatives aux opérations budgétaires définies par la loi.

ART. 2.

La Commission Supérieure des Comptes composée de trois membres titulaires ayant chacun un suppléant, ne peut délibérer que si trois d'entre eux participent à la séance.

Les membres de la Commission, désignés en raison de leur compétence en matière de finances publiques, sont nommés pour cinq ans par Ordonnance Souveraine.

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont désignés par le Prince parmi les membres titulaires.

ART. 3.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la Commission Supérieure des Comptes et celle de fonctionnaire ou d'agent, en activité, de l'État, de la Commune ou d'un Établissement public.

ART. 4.

Pour assurer le contrôle prévu par la présente Ordonnance :

— la Commission est saisie chaque année, par le Prince, du projet de compte annuel des opérations budgétaires de l'État, de la Commune et des Établissements publics;

— le Ministre d'État transmet à la Commission le rapport annuel établi par le Contrôleur Général des Dépenses sur ces mêmes opérations;

— la Commission peut se faire communiquer par le Ministre d'État tous documents administratifs et toutes pièces comptables utiles à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut notamment :

— soit demander, par l'entremise du Ministre d'État, à tous fonctionnaires et agents des services dont elle doit assurer le contrôle, de lui fournir toutes explications écrites susceptibles de l'éclairer;

— soit procéder à l'audition de ces fonctionnaires ou agents publics, dans les formes qui seront fixées d'un commun accord entre le Ministre d'État et le Président de la Commission Supérieure des Comptes.

ART. 5.

Le personnel du secrétariat de la Commission est constitué par prélèvement sur les effectifs de l'Administration. Il est mis, par périodes déterminées, à la disposition du Président de la Commission, par le Ministre d'État.

Durant ces périodes, il est placé pour l'accomplissement de ses fonctions sous l'autorité administrative dudit Président.

ART. 6.

A l'issue de l'examen des opérations de l'année écoulée, la Commission établit son rapport qu'elle communique au Ministre d'État, qui dispose d'un délai de deux mois pour présenter ou transmettre tous éclaircissements en réponse aux observations contenues dans ledit rapport.

Dès réception des réponses du Ministre d'État, et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus, le rapport et les réponses éventuelles sont adressées par la Commission au Prince. Le projet de compte annuel des opérations budgétaires de l'exercice établi par le Gouvernement, est joint à cette transmission.

Un exemplaire des documents visés à l'alinéa précédent est adressé également au Conseil National.

La clôture du compte des résultats est prononcée par le Prince, au plus tôt un mois à compter de l'envoi du rapport de la Commission. Ce compte des résultats est adressé au Conseil National.

ART. 7.

La Commission Supérieure des Comptes peut être chargée par le Prince de toute mission d'étude ou d'information relevant de sa compétence.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968
sur le Fonds de réserve constitutionnel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment l'article 41;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État, le 31 janvier 1968.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de réserve constitutionnel, prévu par l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962, est géré par le Ministre d'État, assisté de la Commission de Placement des Fonds.

ART. 2.

A — Les recettes du fonds comprennent :

1°) l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes prononcée dans les conditions fixées par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission Supérieure des comptes.

2°) les produits et revenus de ses biens meubles et immeubles,

3°) les produits des ventes desdits biens,

4°) les plus-values résultant des réévaluations de ces biens.

B — Les dépenses du fonds comprennent :

1°) le prélèvement, autorisé par la loi de budget, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes,

dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution,

- 2°) les frais et charges résultant de la gestion ou de l'entretien de ses biens meubles ou immeubles,
- 3°) le prix d'achat des biens meubles ou immeubles,
- 4°) les pertes résultant des ventes desdits biens,
- 5°) les moins-values résultant des réévaluations de ces biens.

ART. 3.

Tous les ans, les biens meubles et immeubles font l'objet d'une réévaluation.

Les opérations d'achat ou de vente de biens meubles ou immeubles et les opérations de réévaluation sont réalisées par le Ministre d'État, après avis de la Commission de Placement des Fonds, conformément aux lois et règlements relatifs à la gestion du Domaine Privé.

ART. 4.

Les excédents budgétaires des exercices non clôturés seront versés au Fonds de réserve constitutionnel en application des dispositions de l'article 2, paragraphe A, 1°), ci-dessus, au fur et à mesure de la clôture des comptes des exercices qu'ils concernent.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.982 du 29 février 1968 relative à l'assujettissement de certaines opérations immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 1.150, du 30 juin 1955, n° 1.953, du 19 février 1959 et n° 3.935, du 28 décembre 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

Opérations portant sur des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation

ARTICLE PREMIER.

I. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies par le présent article.

Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelle que soit la qualité de la personne qui les effectue.

a) Sont notamment visés :

— les opérations de lotissement,

— les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-après, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance ou qui les occupent, en droit ou en fait,

— les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles, lorsqu'il s'agit :

1°) d'immeubles destinés à être vendus,

2°) d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire; toutefois ne sont pas considérés comme intermédiaires ou mandataires au sens du présent alinéa les architectes intervenant en cette qualité, ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne

réalisent pas de bénéfice, directement ou indirectement, du chef de leur intervention.

3°) d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble,

— les ventes d'immeubles et les cessions sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

b) la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux opérations portant :

— sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens,

— sur les droits sociaux afférents aux dits immeubles ou parties d'immeubles.

II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

Le fait générateur est constitué par la livraison qui doit intervenir au plus tard lors de l'achèvement des immeubles ou de l'autorisation d'habiter prévue par l'article 113 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

Une prolongation dudit délai peut être accordée par le Directeur des Services Fiscaux.

III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à la mutation ou audit apport n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité.

Elle est assise :

— sur le prix de cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même,

— sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise, si cette valeur vénale est supérieure

au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

Les opérations imposables doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date, s'il n'est pas prévu d'autre délai en considération de sa forme.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut, par le transfert de propriété.

En l'absence d'acte, tout transfert de propriété doit faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa date, d'une déclaration spéciale souscrite auprès du Receveur de l'Enregistrement.

IV - a) Le taux de la taxe est fixé à 13 p. 100.

Ce taux est ramené à 12 % pour les ventes constatées par des actes, intervenus en 1968, de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation en droit ou en fait, à l'attribution de tels locaux.

Pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains au sens de l'article 2, 1°, 3° et 4°, ci-après, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont atténuées d'une réfaction des deux tiers.

La réfaction des deux tiers sera également appliquée à l'acquisition de terrains destinés à la construction de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minimale exigée par le règlement de voirie si elle est supérieure.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent s'applique, le cas échéant, aux acquisitions effectuées moins de deux ans après l'achèvement de la construction, dans la limite de la superficie prévue audit alinéa et à la condition que les terrains ainsi acquis soient attenants aux terrains précédemment acquis.

b) Le taux de la taxe est fixé à 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans les immeubles visés au présent article ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation, en droit ou en fait, à l'attribution des mêmes locaux.

ART. 2.

Sont considérés comme terrains à bâtir pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

1^o) les terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis,

2^o) les immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité,

3^o) le droit de surélévation d'immeubles préexistants et la fraction de terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire,

4^o) les immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

CHAPITRE II.

Opérations portant sur des immeubles dont les trois quarts de la superficie totale ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation

ART. 3.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, les dispositions de l'article 1^{er} - II, III et IV sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

ART. 4.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois le taux de 13 p. 100 est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation, en droit ou en fait, à l'attribution de tels locaux.

Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des 2/3 pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 2 - 1^o et 3^o ci-dessus, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

ART. 5.

Lorsque les immeubles visés à l'article 3 ci-dessus sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, le fait générateur de l'impôt est la livraison à soi-même.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

ART. 6.

I - Toute mutation d'immeubles et toute cession de droits sociaux antérieures au 1^{er} avril 1968 seront

soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les actes les constatant n'auront pas été présentés à l'enregistrement avant le 1^{er} juin 1968, ou lorsque, à défaut d'acte, elles n'auront pas été déclarées avant cette date.

II - Pour les mutations postérieures au 31 mars 1968 portant sur des immeubles ou des fractions d'immeubles dont l'achèvement est intervenu avant le 1^{er} avril 1968, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sera constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix augmenté des charges, et, d'autre part, le prix de revient desdits immeubles ou fractions d'immeubles déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} - II de la présente Ordonnance.

Toutefois, sur demande des redevables, les mutations visées à l'alinéa précédent seront imposées dans les conditions du droit commun.

III — La taxe afférente aux opérations imposables sera diminuée d'une part des taxes sur le chiffre d'affaires, qui ont grevé avant le 1^{er} avril 1968 la réalisation de l'opération et d'autre part, des droits d'enregistrement acquittés lors de l'acquisition ou de l'apport en société des terrains à bâtir. Toutefois, ces droits ou taxes ne pourront donner lieu à imputation que dans la mesure où le fait générateur ne sera pas antérieur de plus de quatre ans, sauf prorogation, à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses

ART. 7.

Les infractions à la présente Ordonnance sont passibles des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 28 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement entraîne l'application des sanctions prévues pour les ventes sans facture.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Des Ordonnances Souveraines fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance, notamment en ce qui concerne les formalités à accomplir par les redevables, leurs obligations et les délais à observer.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.983 du 8 mars 1968
portant rectification de l'Ordonnance Souveraine
n° 1691 du 17 décembre 1967.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962 et n° 2.873, du 31 mars 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le paragraphe 4 de l'article 207 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 207, paragraphe 4 - Les infractions aux « autres dispositions du présent Code de la Route » ou aux Arrêtés pris en vue de leur application, « seront punies des peines prévues à l'article 419 « du Code Pénal. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.984 du 8 mars 1968
portant nomination d'un contrôleur au Service
du Logement.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan Sosso est nommé contrôleur au service du logement (6^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.985 du 8 mars 1968
portant nomination d'une attachée principale à la
Direction du Commerce et de l'Industrie.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.836, du 19 mai 1962, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Porello, secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est nommée attachée principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.986 du 8 mars 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Louissette Braquetti est nommée sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 février 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-111 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 janvier 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » en date du 11 janvier 1968, ayant pour objet :

1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);

2°) d'ouvrir un atelier industriel, 3, avenue de la Quarantaine à Monaco-Condamine.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-112 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unédit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unedit » en date du 11 décembre 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 750.000 francs;

a) à raison de 400.000 francs par incorporation au capital d'une somme de 400.000 francs à prélever sur la réserve extraordinaire et création de 4.000 actions nouvelles à distribuer gratuitement aux actionnaires;

b) à raison de 250.000 francs par émission de 2500 actions nouvelles à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-113 du 27 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Édition et du Livre » en abrégé « Sogelivre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Édition et du Livre » en abrégé « Sogelivre » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Édition et du Livre » en abrégé « Sogelivre » en date du 11 décembre 1967, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 300.000 francs :

a) à raison de 175.000 francs par prélèvement sur la réserve extraordinaire et création de 1750 actions à distribuer gratuitement aux actionnaires;

b) à raison de 75.000 francs par émission de 750 actions à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-114 du 27 février 1968 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 20 janvier 1968, par M^{me} Suzanne Poveda;

Vu l'avis, en date du 15 février 1968, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Suzanne Poveda est autorisée à exercer la profession de garde-malades dans la Principauté.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-115 du 27 février 1968 relatif aux tarifs des garages et de certains services concernant l'automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-244 du 12 août 1960 relatif aux prix des garages;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-244 du 12 août 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A titre de mesure de publicité des prix, les exploitants de garages de véhicules automobiles, de cycles et de motocycles, sont tenus d'afficher, en caractères facilement lisibles par la clientèle :

1°) à l'extérieur de leur établissement une pancarte portant, selon le cas, l'inscription « places disponibles » ou « complet »;

2°) à l'intérieur de leur établissement (à l'entrée ainsi que dans le local affecté à la réception de la clientèle) un tableau indiquant les tarifs pratiqués.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, les exploitants de garages de véhicules automobiles sont tenus de délivrer une note à chacun de leurs clients, au plus tard au moment du paiement.

Cette note devra indiquer, notamment, le nom et l'adresse de l'exploitant, le nom du client, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule, la durée du garage et le prix réclamé, à l'exclusion de toute mention relative à d'autres prestations de service.

ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix, les entreprises effectuant :

- des réparations de véhicules automobiles,
- des opérations d'entretien de véhicules automobiles (lavage graissage, etc...)
- des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles,

sont tenus d'afficher, sur un tableau exposé à la vue de la clientèle et directement lisible, la liste établie par catégorie d'opérations des taux horaires de facturation ou des prix pratiqués.

ART. 5.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du régime de prix fixé par le présent Arrêté, les entreprises visées à l'article 4 sont tenues de délivrer à leurs clients, pour toute opération et au moment du paiement, une note dont elles devront conserver le double pendant un an; cette note devra, notamment, indiquer : le nom et l'adresse de l'établissement et ceux du client, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, suivant le cas :

- le taux de facturation horaire et la liste des opérations effectuées, en mentionnant le temps passé pour chacune d'elles,
- les prix forfaitaires et les opérations s'y rapportant, effectivement réalisées,
- les prix unitaires des produits ou pièces détachées fournis et non incorporés forfaitairement dans les prix des opérations visées aux alinéas précédents.

ART. 6.

Les notes délivrées conformément aux articles 3 et 5 du présent Arrêté devront mentionner de façon distincte les taux de facturation ou prix nets, hors T.V.A. de chaque service fourni ou produit vendu.

ART. 7.

Toutes les entreprises visées au présent Arrêté devront, avant le 1^{er} avril 1968, adresser, par lettre recommandée, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un exemplaire des tableaux de prix visés aux articles 2 et 4.

ART. 8.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1968.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-8 du 28 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 829 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 20 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951; constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 1967,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau (Bibliothèque Communale).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) posséder des titres ou des références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire ou son représentant, Président;
- J.-L. Médecin, Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'État;
- J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 28 février 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-11 du 8 mars 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mars 1968,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de l'urgence de procéder à Monaco-Ville à d'importants travaux de voirie, et compte tenu de la nécessité de coordonner les interventions des Sociétés Concessionnaires, d'une part, et afin de réduire au maximum la durée de ces travaux, d'autre part, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

1°) les dispositions instituant un sens unique à Monaco-Ville sont suspendues;

2°) *avenue des Pins :*

Le stationnement des véhicules est interdit;

3°) *place de la Visitation :*

Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des autobus de la Ville;

4°) *avenue Saint-Martin :*

a) la circulation des cars de tourisme est interdite sur la partie comprise entre la place du Musée Océanographique et la rue Colonel Bellando de Castro;

b) le stationnement est interdit sur la partie comprise entre l'avenue des Pins et la Place du Musée Océanographique;

c) le stationnement latéral, sur le côté aval, est autorisé sur la portion comprise entre la place du Musée Océanographique et la rue Colonel Bellando de Castro;

5°) *place Saint-Nicolas :*

Le stationnement est réservé pour les livraisons;

6°) *place de la Mairie et rue Princesse Marie de Lorraine :*

La circulation et le stationnement sont interdits;

7°) *rues Entile de Loth et Phillibert Florence :*

La circulation est interdite.

ART. 2.

Ces mesures entreront en vigueur le lundi 11 mars 1968. Elles seront appliquées pendant la durée des travaux précités, et toutes dispositions contraires seront suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 mars 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-12 du 11 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-14 du 29 mars 1965 nommant une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 mars 1968.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Christiane Vannucci, née Moinard, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est promue Secrétaire d'Administration de la Mairie (5^e classe) à compter du 1^{er} octobre 1967.

Monaco, le 11 mars 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-13 du 11 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-27 du 16 juin 1964 nommant une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 mars 1968,

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Michèle Rizzi, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est promue Attachée au Service des Archives de la Mairie (5^e classe), à compter du 1^{er} mai 1967.

Monaco, le 11 mars 1968.

Le Maire :
B. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est actuellement vacant au service de l'urbanisme et de la construction.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à M. le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction (section de la voie publique) immeuble Astoria, 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo, avant le 25 mars 1968, accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

La rémunération afférente audit emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des jardiniers catégorie C.1 dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 847,54 francs, indemnités à caractère familial non comprises.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-11 du 7 mars 1968 précisant, pour l'exercice 1968, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) a fixé, par décision du 26 février 1968, les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des voyageurs et représentants de commerce :

- valeur du point : 0,84 F en 1968 (contre 0,75 en 1967)
- salaire de référence de l'exercice 1966 : 75,70 F (inchangé)
- valeur de la part capital-décès : 9.000 F en 1968 (contre 7.000 F en 1967)

Généralisation du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze

jours, leurs observations et avis sur les stipulations du protocole d'accord conclu le 8 mars 1968 entre les représentants qualifiés de la Fédération Patronale Monégasque, mandatés par l'Assemblée Générale du 7 mars 1968, et ceux de l'Union des Syndicats de Monaco, mandatés par le Congrès du 25 novembre 1967, en vue d'instituer un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le texte de ce protocole est déposé au secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans leur champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du domaine et du logement

Appartements loués pendant le mois de février 1968.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

| | |
|--------------------------|-----|
| 4, rue Saïge | 1 C |
| 8, impasse des Carrières | 3 B |

CESSIONS DE BAUX :

| | |
|-----------------------------|-----|
| 35, boulevard de Belgique | 2 B |
| 49, rue Plati | 2 B |
| 4, rue Saïge | 3 B |
| 8, rue des Oliviers | 3 B |
| 10, boulevard de Belgique | 3 A |
| 7, rue Comte Félix Gastaldi | 5 A |
| 1, rue Bellando de Castro | 5 B |
| 35, rue Plati | 5 B |
| 16, rue Plati | 5 B |
| 2, rue des Lilas | 5 B |
| 44, rue Grimaldi | 5 B |

ÉCHANGES :

| |
|---|
| 1, rue Bellando de Castro - 2, rue des Carmes |
| 15, rue de Millo - 8, rue Comte Félix Gastaldi. |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|-----------------------|------------------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 3, boulevard d'Italie | 2 pièces, cuisine, débarras, cave. | 1-3-68 | 20-3-68 |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 5 et 7 mars 1968, prononcé les condamnations suivantes :

G.Y., né le 24 juillet 1934, de nationalité française, footballeur, demeurant à Monaco, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 700 francs d'amende pour violences et outrages à agent.

S.W., né le 18 août 1943 à Vienne (Autriche) représentant de commerce, demeurant à Vienne, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour escroquerie (détenu).

B.M., né le 1^{er} avril 1940 à St-Dié (Vosges) de nationalité française, soudeur, ayant demeuré à Beausoleil, a été condamné à 5 mois d'emprisonnement pour vols (détenu).

L.Y., ép. F., née le 10 novembre 1928 à Nice (A.M.) de nationalité française, commerçante, demeurant à Cap d'Ail (A.M.) a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux organismes sociaux.

C.L., né le 6 juin 1925 à San Remo (Italie), garçon de cuisine, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour abandon de famille.

P.J.P., né le 8 février 1929 à Draguignan (Var) de nationalité française, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèques sans provision.

G.V., né le 10 juillet 1932 à Audun-le-Roman (M. et M.) manoeuvre, domicilié à Marseille (B. du R.) a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour tentatives de vol.

INFORMATIONS DIVERSES

Les obsèques de M. Pierre Rey.

Mercredi 6 mars ont été célébrées en la Cathédrale de Monaco, les obsèques de M. Pierre Rey, ancien Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de l'Ordre des Grimaldi, Officier de la Légion d'Honneur, décédé dans sa 70^{ème} année.

Un piquet de carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain rendait les honneurs militaires à la dépouille mortelle.

La cérémonie religieuse eut lieu en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Antoinette et Maître J.C. Rey.

Parmi les très nombreuses personnalités venues rendre un dernier hommage au défunt, on notait la présence de Membres de la Maison Souveraine ainsi que de S. Exc. le Ministre d'État, des Conseillers de Gouvernement, de représentants des Assemblées élues, des Services Judiciaires, des Corps constitués, de Chefs de Service et de fonctionnaires de l'Administration gouvernementale et de l'Administration communale.

L'inhumation s'est faite au cimetière de Monaco.

Célébration du XX^e Anniversaire de la Croix Rouge Monégasque.

Le 6 mars, la Fondation de la Croix Rouge Monégasque entrait dans sa vingt et unième année d'activité.

L'anniversaire de sa création, en 1948, par S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, a été célébré avec éclat sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et de la Princesse de Monaco, Présidente de la Croix Rouge Monégasque entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette et Maître J.C. Rey.

Au cours d'une cérémonie qui, en présence de S. Exc. M. Paul Demange, Ministre d'État, entouré de très nombreuses personnalités, s'est déroulée dans une atmosphère de cordialité convenant à l'esprit de cette généreuse institution, un discours a été prononcé par M. le Secrétaire Général de la Croix Rouge Monégasque.

S'adressant à l'assistance, S.A.S. la Princesse de Monaco s'est félicitée du succès de cette manifestation et a déclaré notamment que la Croix Rouge ne peut jamais être l'œuvre d'une seule personne, mais qu'elle est faite de la collaboration de toutes les bonnes volontés.

Se faisant l'interprète de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette, Elle a tenu à remercier tous ceux qui ont apporté et continuent d'apporter leur collaboration désintéressée à l'œuvre commune.

Parmi les nombreux messages de sympathie et télégrammes reçus par S.A.S. la Princesse de Monaco, citons celui émanant du Comité International de la Croix Rouge, ainsi conçu :

« En ce jour où la Croix Rouge Monégasque commémore le XX^e anniversaire de sa création, le Comité tient à lui adresser ses vives félicitations et forme ses vœux pour l'heureuse poursuite de son action bénéfique ».

La ligue des Sociétés de Croix Rouge avait également adressé ses félicitations et ses vœux à la Présidente de la Croix Rouge Monégasque.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 juin 1967 enregistré à Monaco, le 3 juillet 1967 f^o 12 V. Case 2, Monsieur Jean FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, et Monsieur Marius FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ont donné en gérance libre à Monsieur Michel SORET, boucher, demeurant à Nice, 5, rue Scaliéro, le fonds de commerce de boucherie dénommé « BOUCHERIE DE PARIS » situé 9, Place d'Armes à Monaco pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Monaco, le 15 mars 1968.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 octobre 1967, Monsieur Louis SCAVINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau a vendu à Monsieur Santiago dit Jacques TAGLIONI, sans profession, demeurant Villa Berthe Carnolés à Roquebrune Cap-Martin, un fonds de commerce de bureau d'importation exportation d'articles en matière plastique, caoutchouc et divers; produits d'entretien et de nettoyage, commission, courtage, dépôt d'échantillons que Monsieur SCAVINI, fait valoir sous l'enseigne S.I.B. spécialités Industrielles de bâtiment dans un local situé au deuxième étage de l'immeuble 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CRÉDIT LYONNAIS

(Erratum à la publication parue au « Journal de Monaco » du 8 mars 1968).

Dans la désignation de la Société figurant en tête de ladite publication, il y a lieu de lire :

CRÉDIT LYONNAIS

Société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

Capital : 300.000.000 de francs.

Siège social à Lyon : 18, rue de la République.

Siège central à Paris : 19, boulevard des Italiens.

R C LYON 54 B 974

Liste des Banques Françaises n^o 54.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BETTINA FOR MEN

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 janvier 1968, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BETTINA FOR MEN. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation de tous articles de bonneterie et de toutes autres confections textiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. François HEIN, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, fait apport à la présente Société sous les garanties de droit de la clientèle constituée par la Société « BETTINA S.A. » qu'il représente pour l'exploitation de la partie de son activité afférente à la clientèle masculine qui constituera l'objet de la présente Société.

Ainsi que ladite clientèle, évaluée par la Société à la somme de CENT MILLE FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

M. HEIN, ès-qualités, au nom de la Société « BETTINA S.A. » indique que la clientèle dont s'agit a été constituée par elle au sein de son exploitation depuis l'année mil neuf cent soixante-trois.

Charges et conditions

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1°) la Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, en général, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de la clientèle apportée, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. HEIN, ès-qualités.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de la clientèle dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce, d'où est détachée la clientèle apportée, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. HEIN, ès-qualités, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à la Société « BETTINA S.A. », sur les deux cents actions de mille francs chacune qui vont être créées ci-après, CENT actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents actions de mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces deux cents actions, CENT ont été attribuées à la Société « BETTINA S.A. » apporteur et les CENT actions de surplus, numérotées de 101 à 200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations,

endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période allant du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 mars 1968 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 février 1968.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société de la LAITERIE MODERNE DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 13 février 1968.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
4 janvier 1968, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur
en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il
suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera
régie par les lois de la Principauté de Monaco et les
présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SO-
CIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MO-
NACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté sur simple décision du Conseil d'Adminis-
tration, après agrément du nouveau siège par le Gou-
vernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, le conditionnement, la trans-
formation du lait et de ses dérivés, et généralement
toutes opérations qui se rapportent à cette industrie.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières
et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en
deux cent cinquante actions de mille francs chacune
de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire
et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au
choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier
cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur
relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à
souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du
fibre de la société et munis de la signature de deux
administrateurs. L'une de ces deux signatures peut
être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-
tions de transfert et d'acceptation de transfert,
signées par le cédant et le cessionnaire ou le manda-
taire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties
soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou
au porteur sont valablement payés au porteur du
titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de
coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de
la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein
droit adhésion aux statuts de la société et soumission
aux décisions régulières du Conseil d'Administration
et des assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion
indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne
reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action
ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même
usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire
représenter auprès de la société par une seule et même
personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période allant du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, par acte du 13 février 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 mars 1968, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 mars 1968.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 5 avril 1968 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1967; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Démissions et nominations d'Administrateurs;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 2 avril à 15 heures au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1966/1967.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires de parts de Fondateur devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de Crédit.

Monaco, le 15 mars 1968.

Le Président-Délégué :

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

Télé - Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 6.000.000 Francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 2 avril 1968 à 9 h. 30 au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1966/1967;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet Exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1966/1967;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;

- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la cooptation du mandat de 2 Administrateurs;
- 7°) Renouvellement du mandat de 3 Administrateurs.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Régistre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RC S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 1^{er} avril 1968 à 15 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1966/67;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1966/67;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur, fixation de la durée de son mandat;
- 7°) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs;
- 8°) Fixation des jetons de présence.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée.

Monaco, le 15 Mars 1968.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

pour favoriser le développement
du Commerce et de l'Industrie en France

Siège social : 29, boulevard Haussmann - PARIS

Conformément aux dispositions que lui a soumises le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », la Commission de Contrôle des Banques, dans sa séance du 13 décembre 1967, a décidé l'augmentation du capital social de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » de cent cinquante millions de francs à deux cent cinquante millions de francs au moyen de l'incorporation directe audit capital de la somme de cent millions de francs prélevée sur les réserves et création de un million d'actions nouvelles de cent francs nominal.

En conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 des statuts ont été modifiés comme suit :

« Le capital est fixé à deux cent cinquante millions de francs.

« Il est représenté par deux millions cinq cent mille actions de cent francs nominal qui sont la propriété de l'État.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE "PHARMAC"

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 5 avril 1968 à 11 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1967;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1967; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Démissions et nominations d'Administrateurs;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Référant à l'Arrêté Ministériel n° 68-082 du 13 février 1968 publié dans le « Journal de Monaco » du 1^{er} mars 1968, autorisant la Société étrangère « PRO PERTY & DEVELOPMENT COMPANY, INC. » à ouvrir une agence en Principauté, ladite Société communique par ces présentes à tous ceux qu'il concerne que, suivant résolution du Conseil d'Administration, la dénomination sociale de ladite Société a été changée et est devenue « MONTEFIORE EADY ASSOCIATES, INC. »

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE"

en abrégé « SOMARCO »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE », en abrégé « SOMARCO », au capital de 100.000 francs et siège social n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 5 octobre et 15 décembre 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 13 février 1968.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 février 1968 par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 février 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 14 mars 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 1968.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Siège social : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET DE MONTE CARLO PALACE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le mercredi 3 avril 1968.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes;

3^o) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1967 Quitus à donner aux Administrateurs;

4^o) Nomination d'Administrateurs;

5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es qualité, avec la Société, dans les conditions de l'article 36 des Statuts;

6^o) Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de dix actions ou représentant dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège de la Société soit dans un Établissement de Crédit de la Principauté de Monaco, au plus tard le 25 mars 1968.

Le Conseil d'Administration.